

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

DECISION N°164/2014 DU 24 DECEMBRE 2015

**FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE A LA DRAGUE DES VERNIS, DES
PALOURDES ROSES ET DES PRAIRES DANS LE SECTEUR RELEVANT DES QUARTIERS MARITIMES
D'AURAY ET VANNES - CAMPAGNE 2016**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération n°2014-093 « VERNIS PALOURDES ROSES PRAIRES-AYVA-2010-A- du 20 juin 2014 » du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des vernis, des palourdes roses et des praires (excepté les praires de Kerpenhir) sur le secteur relevant des quartiers maritimes d'Auray et Vannes ;
- VU la délibération n° 2014-094 « VERNIS PALOURDES ROSES PRAIRES-AYVA-2013-B- du 20 juin 2014 » du Comité régional fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche à la drague des vernis, des palourdes roses et des praires (excepté les praires de Kerpenhir) sur le secteur relevant des quartiers maritimes d'Auray et Vannes ;
- VU l'avis du CDPMEM du Morbihan du 22 décembre 2015;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à la drague des vernis, palourdes roses et praires (à l'exception du gisement de Kerpenhir) sur les secteurs relevant des quartiers maritimes d'Auray-Vannes,

DECIDE

Article 1 - Calendrier et horaires de pêches

La pêche à la drague des vernis, palourdes roses et praires (à l'exception du gisement de Kerpenhir) sur les secteurs relevant des quartiers maritimes d'Auray-Vannes est autorisée à compter du **lundi 04 janvier 2016** jusqu'au **samedi 31 décembre 2016**, après la pêche.

La pêche est autorisée tous les jours du lever au coucher du soleil à l'exception des journées où la pêche de la coquille Saint Jacques est autorisée.

Article 2 - Mesures Techniques

Les vernis, palourdes roses et praires récoltés et n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux devront être rejetés à la mer sur le lieu de pêche.

Il est strictement interdit de détenir à bord simultanément les espèces objet de la présente décision et des coquilles Saint Jacques entières ou en noix. En dehors des coquilles Saint Jacques, la capture des espèces autres que vernis, palourdes roses et praires n'est autorisée qu'à titre accessoire et dans la limite de 5% de la totalité des captures effectuées durant la marée.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-dessus ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 - Fiche de pêche

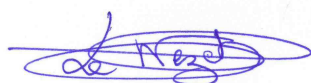
Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont également tenus d'effectuer les déclarations de captures au Comité départemental des pêches du Morbihan via le système TELECAPECHE sous peine de non renouvellement de la licence.

Article 5 - Diffusion de la décision

Le Président du CDPMEM du morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET



Le Président de la commission Coquillages,
Alain COUDRAY

